



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Just (01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2143

Décision du 04 mai 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2143, présentée le 5 mars 2021 par la commune de Saint-Just (Ain), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Just (Ain) compte 927 habitants, qu'elle s'étend sur 338 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg Bresse Revermont ;

Considérant que le projet prévoit de modifier les dispositions du règlement écrit du PLU :

- en précisant les règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives en zones UA, AU, secteur Ad et Nd ;
- en précisant les règles relatives à la hauteur maximale des déblais et remblais autour des constructions, au sein de toutes les zones ;
- en modifiant la règle relative à l'aménagement des portails d'entrée, en zones U et AU ;
- en précisant la règle relative à l'aspect extérieur des couvertures, en zones U, AU, A et N ;
- en modifiant la règle relative à l'aspect extérieur des clôtures, en zones U et AU ;
- en modifiant, pour toutes les zones, les dispositions de l'article 11 concernant l'aspect extérieur des

constructions et l'aménagement de leurs abords, ainsi que les dérogations applicables pour les projets innovants en matière de performance énergétique ;

- en modifiant, pour toutes les zones, les règles relatives à la hauteur maximale des constructions et à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre l'isolation par l'extérieur des constructions ;
- en ajoutant, au sein de l'article 11 du règlement écrit, la possibilité, sous réserve d'intégration harmonieuse avec le bâti existant, d'autoriser :
 - « *les éoliennes domestiques répondant aux conditions de l'article 2 ;*
 - *les toitures planes (végétalisées ou non) ou pentues (pente libre) participant à la régulation thermique des bâtiments, à la gestion douce des eaux pluviales ou permettant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. »*
- en complétant l'article 2 du règlement écrit, afin de préciser que pour « *les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, ainsi que les éoliennes correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sont autorisés à condition qu'ils soient installés sur des bâtiments et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* » ;
- en modifiant et précisant les définitions d'annexes et d'extension.

Rappelant qu'en matière de nuisances sonores, il est à rappeler que les dispositions suivantes sont applicables :

- l'article R.111-2 du code de l'urbanisme¹ ;
- l'article R.1334-31 du code de la santé publique² ;
-

Considérant, que ces modifications concernent pour l'essentiel des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just (Ain), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2143, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Article R.111-2 du CU : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

2 Article R.1334-31 du CSP : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »*

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).